

**Base de données NATLEX – ISN 58666**

Traduction faite pour le Bureau international du Travail (BIT) n'ayant pas de caractère officiel.  
Réalisée uniquement à des fins d'information, elle ne saurait en aucun cas remplacer la consultation  
du texte officiel concerné. Copyright © 2005 Organisation internationale du Travail

\*\*\*

**FÉDÉRATION DE RUSSIE****LOI FÉDÉRALE****sur les bases de la sécurité et de la santé au travail en Fédération de Russie**

*[version codifiée comportant les amendements introduits par les lois n° 53-FZ du 20 mai  
2002 et n° 15-FZ du 10 janvier 2003]*

adoptée par la Douma d'Etat le 23 juin 1999

approuvée par le Conseil de la Fédération le 2 juillet 1999

La présente loi fédérale établit les bases juridiques de la régulation des relations en matière de sécurité et de santé au travail entre les employeurs et les travailleurs, et vise à instaurer des conditions de travail conformes aux prescriptions relatives à la préservation de la vie et de la santé des travailleurs dans l'accomplissement de leur activité professionnelle.

**CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article premier. Concepts de base utilisés dans la présente loi fédérale**

Aux fins de la présente loi fédérale, les concepts de base ci-après sont utilisés :

Sécurité et santé au travail - système de protection de la vie et de la santé des travailleurs dans l'accomplissement de leur activité professionnelle comprenant des mesures juridiques, sociales, économiques, organisationnelles et techniques, sanitaires, médicales et prophylactiques, de réadaptation et autres ;

Conditions de travail - ensemble de facteurs liés aux moyens de production et au processus du travail exerçant une influence sur la capacité de travail et la santé du travailleur ;

Facteur industriel nocif - facteur lié à la production dont les effets sur le travailleur peuvent engendrer une maladie ;

Facteur industriel dangereux - facteur lié à la production dont les effets sur le travailleur peuvent engendrer un traumatisme ;

Conditions de travail sûres – conditions de travail dans lesquelles les effets sur les travailleurs des facteurs industriels nocifs ou dangereux sont exclus ou ne dépassent pas les normes établies ;

Lieu de travail - lieu où doit se trouver le travailleur ou dans lequel il doit arriver dans le cadre de son travail et relevant directement ou indirectement du contrôle de l'employeur ;

Moyens de protection individuelle et collective des travailleurs - moyens techniques utilisés pour prévenir ou limiter les effets sur les travailleurs des facteurs industriels nocifs ou dangereux, ainsi que pour se protéger d'une contamination ;

Certificat de conformité des travaux à la sécurité et à la santé au travail (certificat de sécurité) - document attestant la conformité des travaux accomplis dans l'entreprise avec les règles de sécurité et de santé au travail établies par les prescriptions étatiques en la matière ;

Activité de production - ensemble de tâches accomplies par des personnes au moyen des outils de travail nécessaires à la transformation de ressources en produits finis comprenant notamment la production et la transformation de diverses matières premières, les travaux de construction et la fourniture de services divers.

## **Article 2. Législation de la Fédération de Russie sur la sécurité et la santé au travail et son champ d'application**

1. La législation de la Fédération de Russie sur la sécurité et la santé au travail se fonde sur la Constitution de la Fédération de Russie et comprend la présente loi fédérale, d'autres lois fédérales et d'autres dispositions légales normatives de la Fédération de Russie, mais également des lois et d'autres dispositions légales normatives des entités de la Fédération de Russie.

2. La présente loi fédérale s'applique aux personnes suivantes :

- les employeurs ;
- les travailleurs ayant une relation de travail avec leur employeur ;
- les membres des coopératives engagés dans une activité de production ou une autre activité économique menée en commun et fondée sur leur participation personnelle à l'activité de ces coopératives ;
- les étudiants des établissements d'enseignement professionnel supérieur et intermédiaire, les élèves des établissements d'enseignement professionnel élémentaire, intermédiaire et des établissements d'enseignement général de niveau intermédiaire en stage de production ;
- les militaires détachés dans des entreprises ;
- les citoyens purgeant une peine prononcée par un juge durant leur période de travail dans l'entreprise.

3. Les citoyens de la Fédération de Russie qui travaillent dans d'autres États relèvent de la législation sur la sécurité et la santé au travail de l'État de l'employeur ; les citoyens étrangers et les apatrides qui travaillent dans les entreprises relevant juridiquement de la Fédération de Russie, relèvent de la législation sur la sécurité et la santé au travail de la Fédération de Russie, à moins qu'un traité conclu avec la Fédération de Russie n'en dispose autrement.

4. Si des règles différentes de celles fixées par la présente loi fédérale ont été établies par un traité international conclu avec la Fédération de Russie, ce sont les règles de ce traité international qui s'appliquent.

## **Article 3. Normes étatiques en matière de sécurité et de santé au travail**

1. Les règles, procédures et critères visant à la protection de la vie et de la santé des travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle sont établies par les normes étatiques de sécurité et de santé au travail (ci-après dénommées : prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail) contenues dans les lois fédérales et les autres dispositions légales normatives de la Fédération de Russie, ainsi que dans les lois et les autres dispositions légales normatives des entités de la Fédération de Russie en matière de sécurité et de santé au travail.

2. Les prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail s'imposent aux personnes physiques et morales visées au point 2 de l'article 2 de la présente loi fédérale dans le cadre de toute forme d'activité qu'elles peuvent accomplir, en particulier l'élaboration de projets, les travaux de construction (de reconstruction) et l'exploitation de sites de production, la construction de machines, de mécanismes et d'autres équipements, l'élaboration de procédés techniques et les activités d'organisation de la production et du travail.

3. La procédure d'élaboration et d'approbation des dispositions légales normatives réglementaires sur la sécurité et la santé au travail, de même que les délais de leur révision sont du ressort du gouvernement de la Fédération de Russie.

#### **Article 4. Grandes orientations de la politique de l'État en matière de sécurité et de santé au travail**

1. Les activités ci-après constituent les grandes orientations de la politique de l'État en matière de sécurité et de santé au travail :

garantie de la priorité accordée à la sauvegarde de la vie et de la santé des travailleurs ;

adoption et mise en oeuvre des lois et autres dispositions légales normatives de la Fédération de Russie, des lois et autres dispositions légales normatives des entités de la Fédération de Russie en matière de sécurité et de santé au travail, de même que des programmes fédéraux, sectoriels et territoriaux visant à l'amélioration des conditions de travail et de sécurité et de santé au travail ;

gestion étatique de la sécurité et de la santé au travail ;

surveillance et contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail ;

assistance dans le contrôle social du respect des droits et des intérêts légaux des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ;

enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

défense des intérêts légaux des travailleurs victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que des membres de leur famille sur la base de l'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

détermination de la compensation pour les travaux pénibles et les travaux insalubres ou dangereux insurmontables avec le niveau technique actuel de la production et de l'organisation du travail ;

coordination des activités en matière de sécurité et de santé au travail, en matière de protection de l'environnement ainsi que des activités relatives à d'autres aspects économiques et sociaux ;

diffusion des expériences et des travaux nationaux et étrangers les plus avancés dans le domaine de l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail ;

participation de l'État au financement des mesures de sécurité et de santé au travail ;

formation et perfectionnement des spécialistes de la sécurité et de la santé au travail ;

organisation des statistiques d'État sur les conditions de travail, les accidents du travail, les maladies professionnelles et leurs conséquences matérielles ;

adoption de mesures visant à garantir le fonctionnement d'un système unifié d'information sur la sécurité et la santé au travail ;

coopération internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ;

mise en oeuvre d'une politique fiscale efficace favorisant l'instauration de conditions de travail sûres, l'élaboration et l'adoption de techniques et de technologies sûres, la production de moyens de protection individuelle et collective des travailleurs ;

établissement de la procédure visant à assurer aux travailleurs des moyens de protection individuelle et collective de même que des locaux et des installations sanitaires ainsi que des moyens médicaux prophylactiques à la charge de l'employeur.

2. La mise en oeuvre des grandes orientations de la politique d'État en matière de sécurité et de santé au travail s'effectue par l'action concertée des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie, des organes du pouvoir d'Etat des entités de la Fédération de Russie et des collectivités locales, des employeurs, des associations d'employeurs, mais également des syndicats, de leurs associations et des autres organes représentatifs mandatés par les travailleurs qui sont chargés des questions de sécurité et de santé au travail.

#### **Article 5. Attributions des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie en matière de sécurité et de santé au travail**

Relèvent des attributions des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie en matière de sécurité et de santé au travail les questions suivantes :

détermination des grandes orientations et mise en oeuvre sur le territoire de la Fédération de Russie de la politique étatique unifiée dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ;

élaboration et adoption des lois fédérales et des autres dispositions légales normatives de la Fédération de Russie dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ;

détermination des bases de la gestion étatique de la sécurité et de la santé au travail ;

élaboration et mise en oeuvre des programmes fédéraux et sectoriels visant à améliorer les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail, et contrôle de leur exécution ;

détermination des dépenses de sécurité et de santé au travail financées sur les ressources du budget fédéral ;

détermination de la structure, des problèmes, des fonctions et des attributions des organes chargés de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail ;

établissement de la procédure unifiée d'enquête pour les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

détermination du système et du mode de fonctionnement de l'expertise d'État des conditions de travail *[tel qu'amendé par la Loi fédérale n° 53-FZ du 20 mai 2002]* ;

organisation et exécution des activités de certification des travaux du point de vue de la sécurité et de la santé au travail dans les entreprises ;

organisation de la formation des cadres à la sécurité et à la santé au travail, établissement des principes unifiés de vérification des connaissances des personnes chargées d'assurer la sécurité et la santé au travail ;

promotion de l'interaction entre les organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie, les organes du pouvoir d'État des entités de la Fédération de Russie et les collectivités locales, les employeurs, les organisations d'employeurs, de même que les syndicats et leurs associations et les autres organes de représentation mandatés par les travailleurs qui sont chargés de mettre en oeuvre la politique d'État dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ;

coordination des travaux de recherche scientifique et diffusion des expériences et des travaux nationaux et mondiaux les plus avancés dans le domaine de l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail ;

organisation des statistiques d'État sur les conditions de travail portant sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et leurs conséquences matérielles ;

coopération internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ;

autres attributions des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

#### **Article 6. Attributions des organes du pouvoir d'État des entités de la Fédération de Russie en matière de sécurité et de santé au travail**

Relèvent des attributions des organes du pouvoir d'État des entités de la Fédération de Russie en matière de sécurité et de santé au travail les questions suivantes :

mise en oeuvre de la politique d'État en matière de sécurité et de santé au travail sur le territoire de l'entité de la Fédération de Russie ;

adoption des lois et des autres dispositions légales normatives des entités de la Fédération de Russie sur la sécurité et la santé au travail ;

gestion étatique de la sécurité et de la santé au travail sur le territoire de l'entité de la Fédération de Russie ;

participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes fédéraux visant à améliorer les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail ;

élaboration et approbation des programmes territoriaux visant à améliorer les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail, et contrôle de leur exécution ;

détermination des dépenses de sécurité et de santé au travail financées par prélèvement sur les ressources du budget des entités de la Fédération de Russie ;

élaboration et mise en oeuvre des mesures d'intéressement économique des employeurs à assurer des conditions de travail sûres ;

organisation de l'instruction des cadres dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, vérification de la connaissance des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail chez les personnes responsables de la sécurité du travail ;

organisation et réalisation de l'expertise d'État des conditions de travail, certification des travaux du point de vue de la sécurité et de la santé au travail dans les entreprises [*tel qu'amendé par la Loi fédérale n° 53-FZ du 20 mai 2002*] ;

transfert, en cas de nécessité, aux collectivités locales de certaines attributions d'Etat en matière de gestion de la sécurité et de la santé au travail sur le territoire des collectivités municipales ;

autres attributions ne relevant pas des attributions des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie en matière de sécurité et de santé au travail.

#### **Article 7. Attributions des collectivités locales en matière de sécurité et de santé au travail**

Les collectivités locales assurent la mise en oeuvre des orientations de base de la politique d'État en matière de sécurité et de santé au travail dans les limites de leurs attributions, mais également des attributions qui leur ont été conférées par les organes du pouvoir d'État des entités de la Fédération de Russie, conformément à l'ordre établi.

## **CHAPITRE II. DROIT ET GARANTIES DU DROIT DES TRAVAILLEURS À DES CONDITIONS DE TRAVAIL CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SANTÉ AU TRAVAIL**

**Article 8. Droit du travailleur à des conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail**

Tout travailleur possède les droits suivants :

le droit à un lieu de travail conforme aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail ;

le droit à une assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément à la législation de la Fédération de Russie ;

le droit d'obtenir des informations fiables de la part de l'employeur, des organes étatiques et des organisations sociales intéressés sur les conditions de travail et la sécurité et la santé sur le lieu de travail, sur les risques existants d'atteinte à la santé, ainsi que sur les mesures de protection contre les effets des facteurs industriels nocifs ou dangereux ;

le droit de refuser d'exécuter un travail en cas de danger pour sa vie ou pour sa santé par suite du non-respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, sauf dans les cas prévus par les lois fédérales, jusqu'à ce que le danger soit écarté ;

le droit d'obtenir des moyens de protection individuelle et collective aux frais de l'employeur, conformément aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail ;

le droit à une formation aux méthodes et aux procédés de travail sans risque aux frais de l'employeur ;

le droit à une formation de reconversion professionnelle aux frais de l'employeur en cas de suppression d'un poste de travail par suite d'une violation des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail ;

le droit à la réclamation d'un contrôle des conditions de travail et de la sécurité et de la santé au travail sur son lieu de travail par les organes chargés de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, ou par les organes du contrôle social du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail ;

le droit de s'adresser aux organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie, aux organes du pouvoir d'État des entités de la Fédération de Russie et aux collectivités locales, à l'employeur, aux organisations d'employeurs, mais également aux syndicats, à leurs associations et aux autres organes de représentation mandatés par les travailleurs qui sont chargés des questions de sécurité et de santé au travail.

le droit de participer, personnellement ou par l'intermédiaire de ses représentants, à l'examen des questions liées à l'instauration de conditions de travail sûres sur son lieu de travail, de même qu'à l'enquête sur un accident du travail ou une maladie professionnelle dont il a été victime ;

le droit à un examen médical spécial (d'inspection), conformément aux recommandations médicales, tout en conservant son poste de travail et son salaire moyen durant la conduite dudit examen médical ;

le droit à une compensation fixée par la législation de la Fédération de Russie et celle des entités de la Fédération de Russie, par la convention collective, par le contrat de travail, s'il est employé à des travaux pénibles ou à des travaux insalubres ou dangereux.

### **Article 9. Garanties du droit des travailleurs à des conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail**

1. L'État garantit aux travailleurs la défense de leur droit à un travail conforme aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail.
2. Les conditions de travail prévues par le contrat de travail doivent être conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail.
3. Durant l'interruption des travaux par les organes chargés de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail par suite du non-respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail non imputable au travailleur, ce dernier conserve son poste de travail et son salaire moyen.
4. Lorsque le travailleur refuse d'accomplir un travail en raison d'un danger pour sa vie ou sa santé, sauf dans les cas prévus par les lois fédérales, l'employeur est tenu de lui proposer un autre travail jusqu'à ce que le danger soit écarté.  
S'il n'est pas objectivement possible de proposer un autre travail au travailleur jusqu'à ce que le danger pour sa vie ou sa santé soit écarté, le temps chômé lui sera rémunéré conformément à la législation de la Fédération de Russie.
5. L'employeur qui ne fournit pas au travailleur de moyens de protection individuelle et collective (conformes aux normes) ne pourra exiger de celui-ci qu'il s'acquitte de ses obligations professionnelles et devra rémunérer le temps chômé découlant de cette situation conformément à la législation de la Fédération de Russie.
6. Le refus d'un travailleur d'accomplir son travail en cas de survenance d'un danger pour sa vie et sa santé par suite du non-respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, qu'il s'agisse du refus d'accomplir des travaux pénibles ou des travaux insalubres ou dangereux non stipulés dans le contrat de travail, ne saurait en soi entraîner des poursuites disciplinaires.
7. En cas de préjudice à la vie ou à la santé du travailleur dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations professionnelles, le dédommagement dudit préjudice s'effectuera en conformité avec la législation de la Fédération de Russie.
8. Afin de prévenir et d'empêcher les violations de la législation sur la sécurité et la santé au travail, l'État assume l'organisation et la mise en oeuvre de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, et détermine les responsabilités de l'employeur et des responsables en cas de violation desdites prescriptions.

### **Article 10. Limitations applicables aux travaux pénibles et aux travaux insalubres ou dangereux**

1. Il est interdit d'affecter à des travaux pénibles ou à des travaux insalubres ou dangereux des femmes ou des jeunes de moins de 18 ans, de même que des personnes ayant une contre-indication liée à leur état de santé.
2. Les listes des travaux pénibles et des travaux insalubres ou dangereux qui ne peuvent pas être accomplis par des femmes ou des jeunes de moins de 18 ans sont approuvées par le gouvernement de la Fédération de Russie, après consultation des organisations d'employeurs et des associations de syndicats de niveau national.

## **CHAPITRE III. INSTAURATION DE CONDITIONS DE TRAVAIL SÛRES**

### **Article 11. Gestion étatique de la sécurité et de la santé au travail**

1. La gestion étatique de la sécurité et de la santé au travail est exercée par le gouvernement de la Fédération de Russie directement ou, sur son mandat, par un organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des questions de sécurité et de santé au travail ou par d'autres organes fédéraux du pouvoir exécutif.
2. La répartition des attributions des organes fédéraux du pouvoir exécutif dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail est décidée par le gouvernement de la Fédération de Russie.
3. Les organes fédéraux du pouvoir exécutif habilités par la législation de la Fédération de Russie à accomplir certaines fonctions (réglementation normative, autorisations spéciales, surveillance et contrôle en matière de sécurité et de santé au travail) sont tenus d'accorder les prescriptions qu'ils ont eux-mêmes adoptées en matière de sécurité et de santé au travail et de coordonner leurs activités avec l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des questions de sécurité et de santé au travail.
4. La gestion étatique de la sécurité et de la santé au travail sur le territoire des entités de la Fédération de Russie est exercée par les organes fédéraux du pouvoir exécutif, ainsi que par les organes du pouvoir exécutif des entités de la Fédération de Russie dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, dans les limites de leurs attributions.

### **Article 12. Service chargé de la sécurité et de la santé au travail au sein de l'entreprise**

1. Aux fins du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail et de la réalisation du contrôle de leur mise en oeuvre dans chaque entreprise de production de plus de 100 travailleurs, il est créé un service de sécurité et de santé au travail ou un poste de spécialiste de la sécurité et de la santé au travail qui possédera la formation requise ou une expérience dans ce domaine.
2. Dans toute entreprise employant jusqu'à 100 travailleurs, la décision de créer un service de sécurité et de santé au travail ou un poste de spécialiste de la sécurité et de la santé au travail est prise par l'employeur, en tenant compte des spécificités de l'activité de l'entreprise.

En l'absence de service de sécurité et de santé au travail (ou de spécialiste en sécurité et santé au travail) au sein de l'entreprise, l'employeur conclut un accord avec des spécialistes ou des organisations assurant des services en matière de sécurité et de santé au travail.

3. La structure du service de sécurité et de santé au travail au sein de l'entreprise et le nombre de travailleurs de ce service sont déterminés par l'employeur en tenant compte de la recommandation de l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé des questions de sécurité et de santé au travail.

#### **Article 13. Comités (commissions) de sécurité et de santé au travail**

1. Dans les entreprises de plus de 10 travailleurs, les employeurs créent des comités (commissions) de sécurité et de santé au travail. Ces derniers sont composés sur une base paritaire de représentants des employeurs, des syndicats ou de tout autre organe de représentation mandaté par les travailleurs.

2. Le comité (la commission) de sécurité et de santé au travail organise l'élaboration de la partie de l'accord collectif (convention) consacrée à la sécurité et à la santé au travail, l'action commune de l'employeur et des travailleurs visant à exécuter les prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et le contrôle des conditions de travail et de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, ainsi que la diffusion des résultats de ces contrôles auprès des travailleurs.

#### **Article 14. Obligations pour l'employeur de garantir des conditions de travail sûres**

1. Les obligations liées à l'instauration de conditions de travail sûres et de la sécurité et santé au travail dans l'entreprise incombent à l'employeur.

2. L'employeur est tenu d'assurer:

la sécurité des travailleurs durant l'exploitation des immeubles, constructions, équipements et dans l'utilisation des procédés techniques, des matières premières et des matériels employés à la production ;

l'adoption de moyens de protection individuelle et collective des travailleurs ;

le respect des prescriptions pertinentes en matière de sécurité et de santé au travail à chaque poste de travail ;

l'organisation d'un régime de travail et de repos des travailleurs en conformité avec la législation de la Fédération de Russie et celle des entités de la Fédération de Russie ;

l'acquisition, à ses propres frais de vêtements spéciaux, de chaussures de sécurité et d'autres moyens de protection individuelle, de moyens de nettoyage et de décontamination, conformément aux normes établies qu'il mettra à la disposition des travailleurs occupés à des travaux insalubres ou dangereux, ainsi que des travailleurs qui accomplissent des travaux par certaines températures ou impliquant des risques de contamination ;

la formation des travailleurs aux méthodes et aux procédés leur permettant d'accomplir un travail sans risque, leur instruction dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail,

l'organisation des stages des travailleurs dans leur emploi et la vérification de leurs connaissances des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, la non-admission au travail des personnes n'ayant pas suivi la formation, l'instruction, les stages et les épreuves de vérification des connaissances de sécurité et de santé au travail susmentionnés, conformément à la réglementation.

l'organisation d'un contrôle du lieu de travail du point de vue des conditions de travail ainsi que de la bonne utilisation, par les travailleurs, des moyens de protection individuelle et collective ;

l'inspection des lieux de travail du point de vue des conditions de travail et la délivrance du certificat correspondant de conformité des travaux de l'entreprise aux normes de sécurité et de santé au travail ;

l'organisation à ses propres frais des examens médicaux préliminaires (à l'embauche) et périodiques (durant l'activité professionnelle) obligatoires des travailleurs, des examens médicaux spéciaux (de contrôle) des travailleurs, sur leur demande, conformément aux recommandations médicales ; durant la conduite de ces examens médicaux, les travailleurs conserveront leur emploi et leur salaire moyen ;

l'interdiction faite aux travailleurs d'accomplir leurs obligations professionnelles s'ils n'ont pas subi les examens médicaux obligatoires ou en cas de contre-indication médicale ;

la fourniture aux travailleurs d'informations sur les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail, sur les risques d'atteinte à la santé et sur la compensation et les moyens de protection individuelle auxquels ils ont droit ;

la fourniture aux organes de la gestion étatique de la sécurité et de la santé au travail et aux organes de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail des informations et des documents dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat ;

l'adoption de mesures de prévention des panes, de protection de la vie et de la santé des travailleurs si de telles panes devaient survenir, notamment en organisant les premiers secours pour venir en aide aux victimes ;

la réalisation des enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles selon les modalités prévues par le gouvernement de la Fédération de Russie ;

la mise à disposition des travailleurs d'un service de santé publique conforme aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail ;

le libre accès des fonctionnaires des organes de la gestion étatique de la sécurité et de la santé au travail, des organes de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, des organes du fonds de l'assurance sociale de la Fédération de Russie, de même que des représentants des organes du contrôle social aux fins de la vérification des conditions de travail et de la sécurité et santé au travail dans l'entreprise et de la conduite d'enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

l'exécution des injonctions des fonctionnaires de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions de sécurité et de santé au travail et l'examen des propositions des organes du contrôle social dans les délais prescrits par la législation ;

l'inscription des travailleurs à l'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

l'information des travailleurs au sujet des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail.

#### **Article 15. Obligations du travailleur en matière de sécurité et de santé au travail**

Le travailleur est tenu :

de respecter les prescriptions concernant la sécurité et la santé au travail ;

d'utiliser correctement les moyens de protection individuelle et collective ;

de suivre une formation aux méthodes et aux procédés permettant d'accomplir ses fonctions sans risque, une instruction dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, un stage dans l'emploi, et de passer un examen de connaissances des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail ;

d'avertir sans tarder son chef immédiat ou supérieur de toute situation menaçant la vie ou la santé des personnes ou de tout accident survenu dans le cadre du travail ou de la détérioration de son état de santé, notamment en cas d'apparition des symptômes d'une maladie professionnelle aiguë (intoxication) ;

de passer les examens médicaux préalables (à l'entrée en fonction) et périodiques (tout au long de l'activité professionnelle).

#### **Article 16. Conformité des sites de production et de l'activité productive avec les prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail**

1. les projets de construction et de reconstruction de sites de production, mais également de machines, de mécanismes et d'autres équipements de production et procédés technologiques doivent répondre aux normes en matière de sécurité et de santé au travail.

2. Sont interdits la construction, la reconstruction, le rééquipement technique de sites de production, la production et l'introduction de nouvelles techniques, l'introduction de nouvelles technologies en l'absence de conclusions d'une expertise d'État sur les conditions de travail portant sur la conformité des activités énumérées au point 1 du présent article avec les prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, et en l'absence d'autorisation des organes compétents de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail.

3. Les sites de production nouvellement construits ou reconstruits ne pourront être mis en exploitation en l'absence de conclusions des organes pertinents de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail.

4. Il est interdit d'utiliser des substances, des matières, des produits, des marchandises nocifs ou dangereux ou de fournir des services pour lesquels des méthodes et des procédés de contrôle métrologique et d'évaluation toxicologique (hygiéniques et sanitaires, médico-biologiques) n'ont pas été appliqués.

5. En cas d'utilisation de nouvelles substances nocives ou dangereuses non employées dans l'entreprise, l'employeur devra, avant l'utilisation de ces substances, procéder à la mise au point et convenir avec les organes compétents de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, des mesures de protection de la vie et de la santé des travailleurs.

6. Les machines, mécanismes et autres équipements de production, les moyens de transport, les procédés technologiques, les matières et substances chimiques, les moyens de protection individuelle et collective des travailleurs, en particulier d'origine étrangère, devront être conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail établies par la Fédération de Russie et comporter des certificats de conformité.

#### **Article 17. Mise à la disposition des travailleurs de moyens de protection individuelle**

1. Les travailleurs se verront remettre des moyens de protection individuelle certifiés et des moyens de nettoyage et de décontamination pour les travaux insalubres ou dangereux, mais également pour les travaux accomplis par certaines températures ou impliquant un risque de contamination, conformément aux normes approuvées selon la procédure déterminée par le gouvernement de la Fédération de Russie.

2. L'acquisition, la conservation, le nettoyage, la réparation, la désinfection, la sécurisation des moyens de protection individuelle des travailleurs s'effectuent au frais de l'employeur.

#### **Article 18. Formation à la sécurité et à la santé au travail et formation professionnelle à la sécurité et à la santé au travail**

1. Tous les travailleurs de l'entreprise, y compris son dirigeant, sont tenus de suivre une formation à la sécurité et à la santé au travail et de subir une vérification des connaissances des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail établies par le gouvernement de la Fédération de Russie.

2. Pour toutes les personnes embauchées à un travail, mais également pour celles transférées à un autre travail, l'employeur (ou la personne qu'il aura désignée) devra organiser un stage de formation à la sécurité et à la santé au travail, un stage de formation aux méthodes et procédés permettant de travailler sans risque et d'assurer les premiers secours aux victimes.

3. Pour les personnes embauchées pour accomplir des travaux insalubres ou dangereux pour lesquels une sélection professionnelle est exigée, conformément à la législation sur la sécurité et la santé au travail, l'employeur assurera une formation aux méthodes et aux procédés d'exécution sans risque des travaux en organisant des stages et des examens sur le lieu de travail ainsi qu'une formation et un contrôle périodiques des connaissances exigées en matière de sécurité et de santé au travail tout au long de l'activité professionnelle.

4. L'État concourt à l'organisation de la formation à la sécurité et à la santé au travail dans les établissements d'enseignement élémentaire, primaire et secondaire et dans les établissements d'enseignement professionnel de niveaux élémentaire, intermédiaire et supérieur.

5. L'État assure la formation professionnelle des spécialistes de la sécurité et de la santé au travail dans les établissements d'enseignement professionnel de niveaux intermédiaire et supérieur.

#### **Article 19. Financement des mesures d'amélioration des conditions de travail et de la sécurité et santé au travail**

1. Le financement des mesures d'amélioration des conditions de travail et de la sécurité et de la santé au travail s'effectue dans le cadre des programmes fédéraux, sectoriels et territoriaux d'amélioration des conditions de travail et de la sécurité et de la santé au travail sur le budget fédéral, les budgets des entités de la Fédération de Russie, les budgets locaux, les sources extra-budgétaires, selon l'ordre établi par la législation de la Fédération de Russie, la législation des entités de la Fédération de Russie et les dispositions légales normatives des organes représentatifs des collectivités locales.

2. Le financement des mesures d'amélioration des conditions de travail et de la sécurité et de la santé au travail s'effectue également :

par les ressources provenant des amendes infligées pour les violations de la législation du travail de la Fédération de Russie et de la législation sur la sécurité et la santé au travail de la Fédération de Russie, réparties selon les modalités établies par le gouvernement de la Fédération de Russie ;

les dons des entreprises et des personnes physiques.

3. Le financement des mesures d'amélioration des conditions de travail et de la sécurité et de la santé au travail dans les entreprises, indépendamment des formes organisationnelles et juridiques (à l'exception des entreprises fédérales d'Etat et des institutions fédérales) s'effectue à raison de 0,1 % au minimum des sommes engagées dans la production (travaux, services), et dans les entreprises d'activités d'exploitation à raison de 0,7 % au minimum des dépenses d'exploitation.

4. Dans les secteurs de l'économie, les entités de la Fédération de Russie, sur les territoires, mais également dans les entreprises, peuvent être créés des fonds de sécurité et de santé au travail, en conformité avec la législation de la Fédération de Russie et avec celle des entités de la Fédération de Russie.

5. Le travailleur ne supporte pas les dépenses de financement des mesures d'amélioration des conditions de travail et de la sécurité et de la santé au travail.

### **CHAPITRE IV. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE ÉTATIQUES DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL**

#### **Article 20. Surveillance et contrôle étatiques**

1. La surveillance et le contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail sont assurés par l'inspection fédérale du travail - système fédéral centralisé unique d'organes d'État.

2. Le Statut de l'inspection fédérale du travail est approuvé par le gouvernement de la Fédération de Russie.

3. Dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions, les inspecteurs du travail d'État sont habilités à :

intervenir, sans entrave, à tout moment du jour et de la nuit, sur présentation d'une pièce officielle pour inspecter une entreprise, quel qu'en soit le statut légal ;

s'enquérir et obtenir gratuitement auprès du dirigeant et des autres responsables de l'entreprise, des organes du pouvoir exécutif, des organes des collectivités locales et des travailleurs, les documents, les explications et les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions de surveillance et de contrôle ;

prélever, à des fins d'analyse, des échantillons des matières et des substances utilisées ou transformées ;

enquêter selon la procédure établie sur les accidents du travail survenus ;

présenter aux dirigeants ou aux autres responsables de l'entreprise les mandats exécutoires les autorisant à mettre un terme aux infractions à la législation sur la sécurité et la santé au travail, et tendant à ce que les responsables de ces infractions fassent l'objet d'une procédure disciplinaire ou soient démis de leurs fonctions, conformément aux dispositions en vigueur ;

faire cesser le travail de l'entreprise, de diverses unités et installations de production lorsque des infractions aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé au travail ont été constatées et mettent en danger la vie et la santé des travailleurs, jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à ces infractions ;

démettre de leurs fonctions les personnes n'ayant pas reçu une formation formelle aux méthodes et procédés de travail, non initiées aux aspects de sécurité et de santé au travail, n'ayant pas effectué de stage dans l'emploi et dont les connaissances des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail n'ont pas été testées ;

interdire l'utilisation et la production de moyens de protection individuelle et collective ne comportant pas de certificat d'homologation ou ne répondant pas aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail ;

engager des poursuites administratives, selon la procédure établie par la législation de la Fédération de Russie à l'encontre des personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux prescriptions sur la sécurité et la santé au travail, les convoquer, si nécessaire, à l'inspection du travail dans le cadre de la constitution du dossier de l'affaire en cours, et envoyer aux organes judiciaires les pièces liées aux poursuites de ces personnes en responsabilité pénale ;

intervenir, en qualité d'experts, devant un tribunal dans les actions en justice pour violation de la législation sur la sécurité et la santé au travail et dans les demandes d'indemnisation des dommages à la santé subis par les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle.

4. Les inspecteurs du travail d'État sont des fonctionnaires fédéraux de l'État.

5. Les inspecteurs du travail d'État assument, en vertu de la législation de la Fédération de Russie, la responsabilité des mesures qu'ils ont prises d'une manière non conforme à la loi et des mesures qu'ils ont omis de prendre.

6. La surveillance et le contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail sont exercés outre par l'inspection fédérale du travail, par les organes fédéraux du pouvoir exécutif habilités à exercer des fonctions de surveillance et de contrôle, dans les limites de leurs attributions.

#### Article 21. **Expertise d'État des conditions de travail**

1. L'expertise d'État des conditions de travail est exercée par l'organe fédéral du pouvoir exécutif et par les organes du pouvoir exécutif des entités de la Fédération de Russie chargés des questions de sécurité et de santé au travail *[tel qu'amendé par la Loi fédérale n° 53-FZ du 20 mai 2002]*.

2. L'expertise d'État des conditions de travail est réalisée selon une procédure établie par le gouvernement de la Fédération de Russie *[tel qu'amendé par la Loi fédérale n° 53-FZ du 20 mai 2002]*.

3. L'expertise d'État des conditions de travail a pour attributions le contrôle des conditions de travail et de la sécurité et de la santé au travail, le contrôle de la qualité de l'établissement des attestations de conformité des lieux de travail, le contrôle de l'octroi d'une juste compensation pour les travaux pénibles et les travaux insalubres ou dangereux, ainsi que l'élaboration de propositions concernant l'affectation des entreprises à une classe de risques professionnels selon les résultats de la certification des travaux du point de vue de la sécurité et de la santé au travail dans l'entreprise.

La conclusion de l'expertise d'État des conditions de travail constitue une base obligatoire pour l'examen par un tribunal de la question de la fermeture d'une entreprise ou d'une de ses unités structurelles en cas de violation des prescriptions sur la sécurité et la santé au travail.

4. Une expertise d'État des conditions de travail est réalisée sur le lieu de travail en cas de projet de construction et de reconstruction de sites de production, mais également sur demande des organes de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail et des organes de l'ordre judiciaire, des organes de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, des employeurs, des organisations d'employeurs, des travailleurs, des syndicats, de leurs organisations et des autres organes représentatifs mandatés par les travailleurs *[tel qu'amendé par la Loi fédérale n° 15-FZ du 10 janvier 2003]*.

5. Les travailleurs qui réalisent l'expertise d'État des conditions de travail sont habilités à inspecter sans entrave, sur présentation de leur carte officielle, toutes les entreprises, quel que

soit leur statut légal, à demander et à obtenir gratuitement les documents nécessaires à la conduite de l'expertise d'État des conditions de travail.

## Article 22. **Contrôle social de la sécurité et de la santé au travail**

1. Le contrôle social du respect des droits et des intérêts légaux des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail est exercé par les syndicats et les autres organes représentatifs mandatés par les travailleurs habilités à entreprendre leurs propres inspections à cette fin, mais aussi à désigner les mandataires à la sécurité et à la santé au travail des syndicats et des autres organes représentatifs mandatés par les travailleurs.

2. Les syndicats, par l'intermédiaire de leurs organes correspondants et des autres organes représentatifs mandatés par les travailleurs, sont habilités à :

entreprendre un contrôle du respect par les employeurs de la législation sur la sécurité et la santé au travail ;

entreprendre une expertise indépendante des conditions de travail et de la sécurité des travailleurs de l'entreprise ;

participer aux enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et ouvrir leur enquête indépendante ;

obtenir des informations de l'employeur et des autres responsables de l'entreprise sur les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail ainsi que sur tous les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

présenter une demande de cessation des travaux en cas de menace pour la vie et la santé des travailleurs ;

présenter des requêtes dont l'employeur devra tenir compte visant à mettre un terme aux infractions aux prescriptions en matière de sécurité du travail ;

entreprendre des vérifications sur les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail et la manière dont les employeurs s'acquittent de leurs obligations dans le domaine de la sécurité au travail prévues par les conventions et les accords collectifs ;

participer aux travaux des commissions chargées d'autoriser l'exploitation des sites de production et les moyens de production en qualité d'experts indépendants ;

participer à l'élaboration des projets de dispositions légales normatives réglementaires sur la sécurité et la santé au travail et les coordonner selon la procédure établie par le gouvernement de la Fédération de Russie ;

demander aux organes compétents d'engager des poursuites pénales contre les personnes ayant enfreint les prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail et caché des faits concernant des accidents du travail ;

participer à l'examen des conflits du travail en rapport avec des violations de la législation sur la sécurité et la santé au travail, des obligations prévues par les conventions et les accords collectifs et avec des modifications des conditions de travail.

3. Les personnes mandatées par les syndicats pour les questions de sécurité et de santé au travail et par d'autres organes représentatifs mandatés par les travailleurs sont habilitées à vérifier sans entrave le respect dans les entreprises des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail et à soumettre à l'examen des responsables les propositions nécessaires visant à mettre un terme aux violations des prescriptions relatives à la sécurité et à la santé au travail.

## **CHAPITRE V. RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SANTÉ AU TRAVAIL**

### **Article 23. Responsabilité des entreprises concernant les biens qu'ils produisent et fournissent, qui ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail**

Les entreprises qui produisent et fournissent des biens non conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail indemniseront les utilisateurs pour les dommages subis, conformément à la législation civile de la Fédération de Russie.

### **Article 24. Responsabilité en cas de violation des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail**

Les personnes coupables d'infractions aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, qui ne se sont pas acquittées de leurs obligations en matière de sécurité et de santé au travail visées dans les conventions et les accords collectifs, les contrats de travail, ou qui font obstacle aux activités des représentants des organes de la surveillance et du contrôle étatiques du respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des organes du contrôle social, engagent leur responsabilité, conformément à la législation de la Fédération de Russie.

### **Article 25. Mise en cessation d'activité des entreprises ou de leurs unités structurelles par suite d'infraction aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail**

1. Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'une de ses unités structurelles ou l'exploitation d'un équipement a lieu par la violation de prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail comportant des risques pour la vie et la santé des travailleurs, l'activité et l'exploitation susmentionnées pourront être arrêtées par une ordonnance du directeur de l'inspection du travail d'État ou des inspecteurs du travail d'État jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à cette violation.

2. Les décisions prises par la direction de l'inspection du travail d'État et par les inspecteurs du travail d'État peuvent faire l'objet d'un recours par voie administrative ou devant un tribunal.

Le recours ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce qu'une décision soit prise par l'administration ou le tribunal.

**Article 26. Fermeture de l'entreprise ou mise en cessation d'activité d'une unité structurelle par suite d'une violation des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail**

La décision de fermer une entreprise ou de faire cesser les activités de son unité structurelle est prise sur demande du directeur de l'organe du pouvoir exécutif chargé des questions de sécurité et de santé au travail ou des directeurs de l'inspection fédérale du travail et de ses organes territoriaux par un tribunal, à qui auront été remises les conclusions de l'organe de l'expertise d'État des conditions de travail.

**CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27. Reconnaissance de l'abrogation de certaines dispositions légales normatives par suite de l'adoption de la présente loi fédérale**

Sont abrogés les textes suivants :

Bases de la législation de la Fédération de Russie sur la sécurité et la santé au travail (Journal du Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet suprême de la Fédération de Russie, 1993, n° 35, art. 1412) ;

Ordonnance du Soviet suprême de la Fédération de Russie sur « la procédure d'entrée en vigueur des Bases de la législation de la Fédération de Russie sur la sécurité et la santé au travail » (Journal du Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie et du Soviet suprême de la Fédération de Russie, 1993, n° 35, art. 1413) ;

Loi fédérale « sur l'introduction de changements au point 1 de l'ordonnance du Soviet suprême de la Fédération de Russie « sur la procédure d'entrée en vigueur des Bases de la législation de la Fédération de Russie sur la sécurité et la santé au travail » (Recueil de textes législatifs de la Fédération de Russie, 1996, n° 28, art. 3346) ;

Article 2 de la Loi fédérale sur « l'introduction de changements et de compléments dans le Code du travail de la Fédération de Russie, les Bases de la législation de la Fédération de Russie sur la sécurité et de santé au travail, le Code de la RSFSR sur les infractions administratives et le Code pénal de la RSFSR » (Recueil de textes législatifs de la Fédération de Russie, 1995, n° 30, art. 2865) ;

Point 2 de l'article 30 de la Loi fédérale « sur l'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles » (Recueil de textes législatifs de la Fédération de Russie, 1998, n° 31, art. 3803).

**Article 28. Mise en conformité des dispositions légales normatives avec la présente loi fédérale**

Il est demandé au Président de la Fédération de Russie et au gouvernement de la Fédération de Russie de mettre leurs dispositions légales normatives en conformité avec la présente loi fédérale dans un délai de six mois à compter du jour de son entrée en vigueur.

**Article 29. Entrée en vigueur de la présente loi fédérale**

La présente loi fédérale entre en vigueur à compter du jour de sa publication officielle.

Moscou, Kremlin  
Le 17 juillet 1999  
n° 181-FZ

Le Président de la Fédération de Russie  
B. Eltsin